



SUISA
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Tarif PI 2015 – 2026

Supports sonores et vidéos musicales destinés au public

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 26 août 2014 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 228 du 25 novembre 2014.

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle des clients

- 1 Le présent tarif s'adresse
 - 1.1 à ceux qui produisent ou font produire des supports sonores ou des vidéos musicales qui sont remis au public pour l'utilisation personnelle et privée du destinataire ;
 - 1.2 à ceux qui importent en Suisse ou au Liechtenstein des supports sonores ou des vidéos musicales quand aucune autorisation de droit d'auteur n'a encore été donnée pour la mise en circulation dans ces pays.
- 2 Est commettant ou producteur celui qui est seul titulaire du droit d'utiliser les supports sonores ou les vidéos musicales produits. C'est lui qui est en premier lieu responsable du règlement des droits d'auteur.
- 3 Commettants, producteurs, importateurs, fabricants et dupicateurs sont dénommés ci-après «clients». Plusieurs clients impliqués dans la production et la mise en circulation d'un support sonore ou de vidéos musicales répondent solidairement, vis-à-vis de SUISA, du respect des obligations prévues par le présent tarif.

B. Supports sonores, vidéos musicales

- 4 Les supports sonores sont, au sens de ce tarif, tous les supports audio qui permettent l'enregistrement et la lecture d'œuvres et sont connus à mi-2014. En accord avec les associations suisses de clients, SUISA peut soumettre à ce tarif des types de supports sonores qui seront connus plus tard.
- 5 Sont considérés comme vidéos musicales au sens de ce tarif les supports audiovisuels contenant principalement de la musique sous forme audiovisuelle, dans le sens que le support audiovisuel, son thème et son contenu sont consacrés à la musique (films musicaux, vidéoclips), et que le support audiovisuel est offert au public en raison de la musique sous forme audiovisuelle qu'il contient. Pour les autres supports audiovisuels, notamment les films de fiction et les documentaires, le tarif VI est applicable.

Sont considérés comme supports audiovisuels tous les supports propres à l'enregistrement et à la lecture d'œuvres audiovisuelles, employés à cette fin, et connus à mi-2014. Il s'agit notamment des supports de format DVD-vidéo et Bue Ray Disc.
- 6 Si un support audiovisuel contient à la fois des enregistrements audio et audiovisuels, il est considéré comme une vidéo musicale si la durée de lecture de l'enregistrement audiovisuel (films musicaux, vidéoclips) représente plus de 50 % de la durée totale du support. Sinon, le support est licencié en tant que support sonore.
- 7 Les mouvements à musique sont exclus de ce tarif.
- 8 Les supports sonores et les vidéos musicales sont appelés ci-après «supports de données musicaux».

C. Utilisation de la musique

- 9 Est considérée comme musique, au sens de ce tarif, la musique protégée par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial géré par SUISA.
- 10 Pour les supports de données musicaux qui, selon ce tarif, sont des produits d'exportation, la durée de protection dépend du droit du pays de vente. Si le pays de vente ne prévoit pas de protection des auteurs, c'est le droit suisse qui prévaut.
- 11 Le tarif se rapporte
- à l'enregistrement de musique sur supports de données musicaux et à leur reproduction en vue de la remise au public
 - à l'importation, la distribution et la remise de ces supports de données musicaux au public à des fins d'utilisation privée.
- 12 La location de supports de données musicaux n'est pas réglée par ce tarif.
- 13 L'utilisation de supports de données musicaux à des fins publicitaires (par ex. «premium uses») – à l'exclusion de la publicité pour le support de données musical lui-même – n'est possible qu'avec le consentement exprès des ayants droit. Le client demande ce consentement à l'avance. L'autorisation de SUISA n'est valable que lorsque ledit consentement des ayants droit est établi.
- 14 SUISA ne dispose pas des droits pour l'arrangement des œuvres musicales. Les droits d'arrangement ainsi que les droits moraux de l'auteur demeurent réservés. Le client doit obtenir les accords nécessaires à l'avance. L'autorisation de SUISA n'est valable qu'à la condition que les ayants droit aient donné leur consentement.
- 15 *SUISA ne dispose pas non plus des droits d'autres auteurs que ceux de la musique. S'agissant des droits de synchronisation (c'est-à-dire pour l'association de la musique avec des œuvres d'autres genres), SUISA octroie son autorisation pour les vidéos musicales sous réserve de l'assentiment, si nécessaire, des ayants droit sur la musique. Elle peut pour cela demander des justificatifs.*
- 16 SUISA ne dispose pas non plus des droits des interprètes sur leurs prestations, des producteurs sur leurs produits, ni des organismes de diffusion sur leurs émissions. L'autorisation de SUISA ne vaut pas pour les supports de données musicaux dont la production constitue une infraction aux droits des interprètes ou des producteurs.

D. Redevances

I. Dispositions générales

a) Bases de calcul

17 La redevance est calculée en pourcentage d'un des montants suivants:

17.1 le prix de gros du support de données musical: il s'agit

- pour les supports sonores du prix le plus élevé communiqué par le client ou, si le client ne distribue pas lui-même les supports sonores, par le distributeur officiel du client, auquel le détaillant achète le support sonore (ci-après PPD = published price for dealers);

- pour les vidéos musicales du prix facturé (actual invoiced price = AIP), c.-à-d. le prix de gros effectivement facturé par le client au détaillant ou, si le client ne distribue pas lui-même les vidéos musicales, par le distributeur officiel du client; ce prix tient compte des éventuels rabais accordés aux détaillants. Cependant, les escomptes, bonifications, primes sur le chiffre d'affaires, remboursements analogues et exemplaires libres (voir chiffre 55) ne sont pas pris en compte dans la détermination de ce prix.

17.2 le prix de vente au détail (PVD) du support de données musical;

17.3 les coûts (frais de production et de fabrication) du support de données musical.

18 PPD, AIP et prix de vente au détail se comprennent sans les impôts sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre impôt équivalent facturé au détaillant.

b) Pourcentages

19 La redevance s'élève :

19.1 pour les supports sonores

- à 11 % du PPD ou
- 10 % du PVD, lorsque le client remet directement les supports sonores à l'acheteur privé ou lorsqu'il n'existe pas de PPD ou
- 10 % des coûts lorsque tous les exemplaires du support sonore sont remis gratuitement au public

19.2 pour les vidéos musicales

- à 5.8 % du PVD ou
- 5.8 % des coûts lorsque tous les exemplaires de la vidéo musicale sont remis gratuitement au public.

20 Pour les supports de données musicaux qui ne contiennent que partiellement de la musique protégée, le pourcentage diminue

20.1 pour les supports sonores en proportion du rapport

durée d'exécution : durée totale d'exécution
de la musique protégée du support sonore, sans pauses

lorsque le client donne à SUISA des renseignements précis quant à la musique enregistrée et que le tirage est de 100 exemplaires au moins

20.2 pour les vidéos musicales en proportion du rapport

durée d'exécution : durée totale de la musique
de la musique protégée

à la condition que le client donne à SUISA des informations précises sur la musique contenue dans la vidéo musicale et que le tirage soit de 100 exemplaires au moins.

Les éventuels films de fiction, documentaires, images fixes, tableaux de menus, etc. contenus dans la vidéo musicale sont déjà pris en compte dans les pourcentages selon chiffre 19. Si la vidéo musicale ne contient que des images fixes avec de la musique, les redevances pour les supports sonores s'appliquent (chiffre 19.1).

c) Redevances minimales normales

21 La redevance minimale normale s'élève à:

21.1 Supports sonores

45 tours 17 cm Single	(jusqu'à 10')	CHF 0.22
45 tours Maxi-Single	(jusqu'à 23')	CHF 0.40
33 tours 30 cm LP	(jusqu'à 80')	CHF 0.80
CD Single	(jusqu'à 10')	CHF 0.22
CD Single	(jusqu'à 23')	CHF 0.35
CD Normal 12 cm	(jusqu'à 80')	CHF 0.70
DVD audio	(jusqu'à 80')	CHF 0.80
Cassettes single	(jusqu'à 10')	CHF 0.22
Cassettes single	(jusqu'à 23')	CHF 0.40
MC	(jusqu'à 80')	CHF 0.65

21.2 Vidéos musicales

DVD-vidéo	(jusqu'à 90')	CHF 0.60
DVD-vidéo	(jusqu'à 60')	CHF 0.40
Cassette vidéo	(jusqu'à 90')	CHF 0.60

21.3 Autres supports de données musicaux sous réserve du chiffre 7

par minute d'exécution de musique protégée: CHF 0.075

Les fractions de minutes d'exécution sont additionnées pour l'ensemble du support sonore. Une fraction de minute compte pour une minute entière.

- 22 La redevance minimale est réduite conformément au chiffre 20.
- 23 Les albums doubles, triples etc. comptent comme un support sonore.

d) Redevance minimale pour les rééditions à bas prix de supports sonores

- 24 La redevance minimale pour les rééditions à bas prix de CD normaux (12 cm, jusqu'à 80') s'élève à CHF 0.57. Pour tous les autres supports sonores, la redevance minimale est de 57 % de 66.66 % de la redevance selon chiffre 19.1 ou chiffre 45, calculée sur la base du PPD habituel pour le support sonore en question.
- 25 Sont considérés comme réédités à bas prix les enregistrements publiés au moins une année après la première publication pour lesquels, lorsqu'il s'agit de CD normaux, le PPD est de CHF 12.00 au maximum ou le prix de vente au détail de CHF 16.61 au plus. Pour tous les autres supports sonores, le PPD ou le PVD doivent être au minimum de 35 % inférieurs au PPD ou au PVD d'origine.

e) Redevance minimale pour supports sonores distribués gratuitement au public

- 26 La redevance minimale équivaut, pour les supports sonores distribués gratuitement et produits à un tirage d'au moins

2000 ex. d'un même support sonore	70 % de la redevance minimale normale
à partir de 5'001 ex.	65 % de la redevance minimale normale
à partir de 10'001 ex.	60 % de la redevance minimale normale
à partir de 20'001 ex.	55 % de la redevance minimale normale
à partir de 25'001 ex.	50 % de la redevance minimale normale
à partir de 50'001 ex.	45 % de la redevance minimale normale
à partir de 100'001 ex.	40 % de la redevance minimale normale
à partir de 250'001 ex.	35 % de la redevance minimale normale
à partir de 500'001 ex.	30 % de la redevance minimale normale

Ces tirages doivent être produits au cours d'une seule période de décompte. L'intégralité du tirage doit être distribuée gratuitement.

Les supports sonores doivent porter la mention «ne peut être vendu» mise en évidence.

Les réductions selon ce chiffre 26 ne peuvent pas être cumulées avec celle du chiffre 24. Le calcul le plus favorable au client fait foi.

f) Nombre d'œuvres ou de fragments

27 Les redevances mentionnées ci-dessus sont valables pour les supports de données musicaux sur lesquels sont enregistrés au maximum les nombres d'œuvres ou de fragments suivants:

		œuvres	fragments
45 tours 17 cm Single	(jusqu'à 10')	5	12
45 tours Maxi-Single	(jusqu'à 23')	5	12
33 tours 30 cm LP	(jusqu'à 80')	20	40
CD Single	(jusqu'à 10')	5	12
CD Single	(jusqu'à 23')	5	12
CD Normal	(jusqu'à 80')	20	40
DVD audio	(jusqu'à 80')	20	40
MC Single	(jusqu'à 10')	5	12
MC Single	(jusqu'à 23')	5	12
MC	(jusqu'à 23')	5	12
MC	(jusqu'à 80')	20	40
DVD-vidéo	(jusqu'à 90')	20	40
DVD-vidéo	(jusqu'à 60')	10	20
DVD-vidéo compilation	(jusqu'à 90')	24	48
Cassette vidéo	(jusqu'à 90')	20	40

Si un support de données musical contient plusieurs enregistrements de la même œuvre ou du même fragment, ces enregistrements comptent comme une seule œuvre ou un seul fragment.

28 Les «compilations» sur supports sonores (LP, MC, CD, DVD audio), peuvent contenir jusqu'à 24 œuvres / 48 fragments.

29 Le nombre d'œuvres et de fragments (selon chiffres 27 et 28) est doublé pour les supports sonores comportant des exemples de sons utilisés à des fins pédagogiques et vendus avec un cahier de musique.

30 Si un support de données musical contient à la fois des œuvres protégées entières et des fragments, on attribue alors 2 points aux œuvres entières et 1 point aux fragments. Le nombre de points autorisé correspond au nombre des fragments prévu au chiffre 27.

31 On entend par fragments les enregistrements d'une œuvre d'une durée d'exécution inférieure à 1 min. 45 s., à condition qu'il ne s'agisse pas de l'œuvre entière.

32 Si le support de données musical contient plus d'œuvres ou de fragments que ne le prévoit le chiffre 27, ou si la durée d'exécution prévue par le chiffre 21.1 est dépassée de plus de 60 secondes, la redevance est augmentée dans la même proportion.

33 Les reproductions fragmentaires d'une œuvre sont soumises à l'accord des ayants-droit, que le client doit obtenir lui-même et dont il remet une copie à SUISA. SUISA transmet au client les adresses des ayants-droit dans la mesure du possible.

g) Redevance minimale par autorisation

- 34 La redevance minimale par autorisation s'élève dans tous les cas à au moins CHF 100.00. Pour les clients qui passent des contrats avec SUISA, elle s'élève à CHF 100.00 par décompte.

h) Impôts

- 35 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2015 : taux réduit 2.5 %).

i) Supplément en cas d'infraction au droit

- 36 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si
- de la musique est utilisée sans l'autorisation nécessaire de SUISA
 - un client transmet des renseignements ou des décomptes erronés ou incomplets dont il tire ou aurait pu tirer un avantage illicite.
- 37 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

j) Naissance du droit à la redevance, renonciation, remboursement

- 38 La redevance est due dès la fabrication des supports de données musicaux ou, en cas d'importation en Suisse ou au Liechtenstein, dès l'importation des supports respectivement dès leur entrée dans le stock de l'importateur.
- 39 SUISA renonce à percevoir une redevance lorsque tous les supports fabriqués d'une production sont détruits sans que des exemplaires de ladite production n'aient été mis sur le marché.

SUISA renonce à percevoir des redevances pour les supports de données musicaux qui doivent être détruits pour des motifs de droit d'auteur (par ex. pour cause de plagiat).

Si une partie des supports de données musicaux est mise en circulation et si une autre partie de ces mêmes supports est détruite avant d'être mise en circulation (avant livraison au commerce), SUISA renonce à percevoir des redevances pour les supports détruits, toutefois à concurrence maximale de 10 % de la production globale de ces supports de données musicaux.

- 40 Les redevances déjà payées sont remboursées dans la mesure de la renonciation prévue au chiffre 39.

k) Exportations

- 41 Pour les supports de données musicaux exportés, la base de calcul est le prix de vente dans le pays de destination. Si les devises de ce pays ne sont pas convertibles ou si le client ne peut pas établir ce prix de vente, les exportations sont soumises au prix de vente en Suisse ou, en l'absence d'un tel prix, au prix des supports de données musicaux du même type le plus souvent appliqué en Suisse. Le présent tarif suisse est appliqué.

II. Dispositions spéciales pour les clients contractuels

- 42 SUISA conclut des contrats sur plusieurs années avec les clients :
- qui fabriquent, importent ou distribuent des supports de données musicaux régulièrement et professionnellement, et payent pour cela à SUISA une redevance annuelle d'au moins CHF 5'000 selon le présent tarif,
 - qui ont leur siège en Suisse ou au Liechtenstein et y exercent effectivement leur activité commerciale et la gestion de celle-ci,
 - qui tiennent une comptabilité régulière et un inventaire complet de leur stock
 - qui offrent des garanties quant au respect du droit d'auteur et sont prêts à fournir des sûretés.
- 43 Les remises ou les déductions ci-après sont accordées à ces partenaires contractuels. Cependant, celles-ci tombent si le client ne respecte pas les clauses du contrat ou du présent tarif.
- 44 Les conditions mentionnées dans ce paragraphe pour les supports sonores correspondent largement au contrat-type BIEM-IFPI. Celui-ci est le «contrat-type pour l'industrie phonographique», conclu entre le BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique) et l'IFPI (International Federation of Producers of Phonograms and Videograms), dans son état au 12 novembre 2013. Les modifications de ce contrat-type pendant la durée du présent tarif sans portée fondamentale peuvent être appliquées par SUISA en accord avec les associations des producteurs de supports sonores sans qu'une révision du tarif soit nécessaire.

a) Pourcentages pour les supports sonores

- 45 En dérogation aux dispositions du chiffre 19.1, la redevance est la suivante pour les supports sonores :
- 11 % du PPD; 12 % sont déduits de ce PPD à raison des rabais accordés normalement ;
10 % sont encore déduits des 9.68 % restants, la redevance nette s'élevant ainsi à **8.712 %**.
 - 8 % du prix de vente au détail; dont 7,5 % sont déduits forfaitairement. La redevance nette s'élève ainsi à **7,4 %**.
 - 10 % des frais, sans autres déductions.

Sont réservées les redevances minimales (chiffre 21).

b) Pourcentages pour les vidéos musicales

46 En dérogation aux dispositions du chiffre 19.2, la redevance est la suivante pour les vidéos musicales:

- 7.238 % de l'AIP ou
- 5.8 % du PVD, si le client remet directement les vidéos musicales à l'acheteur privé ou lorsqu'il n'existe pas d'AIP ou
- 5.8 % des coûts lorsque tous les exemplaires de la vidéo musicale sont remis gratuitement au public.

Sont réservées les redevances minimales (chiffre 21).

c) Soldes

47 Pour les supports sonores expressément "soldés", la redevance s'élève à

- 10 % du montant facturé sans aucune déduction
- mais au moins à 20 % de la redevance minimale prévue au chiffre 21

lorsqu'ils sont annoncés à SUISA 30 jours à l'avance et que SUISA peut effectuer un contrôle.

48 Les soldes sont autorisés

- pour la musique symphonique, dramatique et la musique de chambre au plus tôt deux ans après la première publication
- les singles au plus tôt trois mois après la première édition
- tous les autres supports sonores au plus tôt six mois après la première édition.

49 Ne sont pas considérés comme soldés au sens des dispositions qui précèdent les supports sonores fabriqués spécialement pour la vente en solde.

d) Actions

50 Est considérée comme action la distribution limitée dans le temps d'un album, pendant la période de décompte convenue entre le client et SUISA, durant laquelle le support sonore est remis aux détaillants à un PPD réduit.

51 Pour ses travaux de licence, SUISA prend en considération le PPD de l'action,

51.1 si l'action lui est annoncée au plus tard le premier jour de celle-ci, avec l'indication :

- du numéro de catalogue du support sonore en question
- des canaux de distribution
- de la durée de l'action
- du PPD de l'action

51.2 et si l'action dure au moins 20 jours consécutifs.

- 52 Lors de l'annonce, il faut utiliser un code attribué par SUISA. Tout changement dans les données, durant l'action, doit être communiqué à SUISA immédiatement.

Si plusieurs PPD réduits existent pour une action, le plus élevé est considéré comme le PPD de l'action.

Pour les albums multiples et les rééditions à bas prix, SUISA ne prend pas en considération le PPD de l'action.

- 53 Les redevances minimales demeurent réservées (chiffre 21).

e) Ventes en club

- 54 Une vente en club est une livraison d'un support sonore à un revendeur à un prix inférieur au PPD d'au moins 20 %, lorsque le revendeur propose ces supports sonores exclusivement aux membres de son club, à des conditions spéciales. Les membres du club doivent être des acheteurs privés (consommateur en fin de chaîne) des supports sonores. Pour ces ventes en club, un rabais supplémentaire de 5 % est accordé sur le taux de licence net mentionné au chiffre 45.

f) Exemplaires libres

- 55 Les exemplaires de publication récente, qui sont remis gratuitement aux médias et qui servent effectivement à des fins publicitaires et de recension ou qui sont remis gratuitement aux interprètes et aux donneurs de licence comme exemplaires justificatifs (exemplaires libres), sont exemptés de redevance aux conditions suivantes:

- Pour tous les formats normaux CD, LP, MC, MD, qu'il s'agisse d'albums simples ou multiples, le nombre d'exemplaires libres est limité à 1000 au total. 400 à 600 de ces exemplaires au maximum peuvent être utilisés pour la promotion en Suisse, et 400 à 600 au maximum pour la promotion à l'étranger.
- Pour les formats singles, il n'existe pas de limitation en nombre d'exemplaires.
- Pour les vidéos musicales, le nombre d'exemplaires libres est limité à 500 exemplaires gratuits en Suisse et 300 exemplaires supplémentaires pour l'ensemble des autres pays.
- Des exemplaires libres ne sont accordés pour la promotion à l'étranger que par le client lui-même (et non par un tiers). Le client, sur demande, remet à SUISA des justificatifs à ce sujet (p. ex. sur le fait qu'il a lui-même recours aux canaux de promotion habituels). La promotion à l'étranger doit être annoncée à SUISA immédiatement, et non après l'achèvement de la période de décompte.
- Les exemplaires libres ne peuvent être vendus et doivent porter la mention «Ne peut être vendu». Ils doivent être annoncés à SUISA à des fins de contrôle, comme tout autre support sonore.

- 56 Les supports sonores contenant des fragments d'œuvres figurant au catalogue de supports sonores du client, qui ne servent qu'à l'information des acheteurs ou des collaborateurs du client et qui sont distribués gratuitement, sont exemptés de redevance jusqu'à 500 exemplaires. Les limitations mentionnées aux chiffres 27 et 28 du présent tarif ne sont pas applicables.

De tels supports sonores doivent être clairement pourvus de l'indication "échantillon d'information" et ne doivent contenir aucune autre publicité que celle concernant le catalogue de supports sonores du client.

g) Droit à la redevance, retours

- 57 En dérogation aux dispositions du chiffre 38, pour les clients contractuels, la redevance est due dès le moment où le support de données musical quitte le stock du client. Pour les importations par des détaillants, elle est due à partir de l'importation.
- 58 Aucune redevance n'est due sur les retours. On entend par retour les supports de données musicaux retournés dans le stock du client pour lesquels le client ne reçoit pas de paiement. Ces retours doivent revenir dans le stock des supports de données musicaux non licenciés ou être détruits.
- 59 Le client annonce à l'avance à SUISA toute éventuelle destruction de supports de données musicaux non licenciés.
- 60 Le nombre de retours ne doit pas dépasser le nombre de sorties du stock concernant un support de données musical déterminé, pour chaque période de décompte. Un excédent de retours peut être reporté sur la période de décompte suivante.
- 61 Pour les nouvelles publications de supports de données musicaux, ou pour les supports de données musicaux qui font l'objet d'une campagne publicitaire télévisée en Suisse, le client peut décompter avec SUISA 75 % des supports livrés dans la première période de décompte. Après deux autres périodes de décompte semestrielles, le client décompte les 25 % restants moins les retours.

Cette disposition relative aux réserves sur retours ne s'applique que si le client annonce à l'avance le nombre d'exemplaires réservés, si le système de distribution du client autorise les retours sur ses livraisons, et si le client décompte avec SUISA au moins une fois par semestre. Les délais du chiffre 66 doivent être respectés.

h) Exportations

- 62 Pour les supports de données musicaux exportés, la base de calcul est le prix de vente dans le pays de destination. Si les devises ne sont pas convertibles ou si le client ne peut pas établir ce prix de vente, le prix de vente en Suisse fait foi, ou en l'absence d'un tel prix, le prix de vente de supports de données musicaux du même genre pratiqué le plus souvent en Suisse. Les exportations vers des pays étrangers dans lesquels la redevance est fixée par la loi sont soumises à la redevance légale.
- 63 Pour les supports de données musicaux exportés, le tarif en vigueur dans le pays de destination est applicable. Si ce tarif est inconnu ou n'est pas applicable pour une autre raison, le présent tarif fait foi. Le chiffre 55 demeure réservé.

E. Décompte

a) Déclaration des enregistrements/listes de la musique à enregistrer

64 En l'absence d'autres dispositions prévues par l'autorisation, les clients déclarent à SUISA au moins 10 jours avant la fabrication ou l'enregistrement les supports de données musicaux qu'ils fabriquent, livrent ou importent, en mentionnant,

64.1 pour les enregistrements sur supports sonores, pour toutes les œuvres utilisées:

- titre
- noms et prénoms des compositeurs, paroliers et arrangeurs
- noms et prénoms des principaux interprètes/noms des groupes d'interprètes ou de l'orchestre
- noms des éditeurs
- durée d'exécution
- ISRC (International Standard Recording Code), s'il existe

avec les indications suivantes concernant le support sonore

- label
- numéro de catalogue
- numéro de matrice
- en cas d'enregistrement provenant de matrices ou de supports sonores fournis par des tiers: les numéros de matrice ou de catalogue ainsi que les noms et adresse du tiers ayant donné l'autorisation d'enregistrement
- usine de pressage/duplicateur

Les clients qui ont passé un contrat sur plusieurs années avec SUISA lui fournissent régulièrement les indications nécessaires, si possible avant la livraison d'un support sonore et au plus tard dans les 30 jours après la publication.

Dans le cas où SUISA ne ferait pas valoir de droits pour un certain support sonore, elle en fait part au client aussi vite que possible

64.2 pour les enregistrements sur vidéos musicales:

- titre original et éventuels sous-titres utilisés en Suisse
- producteur original, si le client n'est pas lui-même le producteur
- pays d'origine du support audiovisuel
- format de la vidéo musicale (cassette vidéo, DVD, etc.)
- description exacte du contenu avec durée d'exécution de la partie «film musical» et, si elle existe, de la partie «documentaire»
- titre, durée et auteur(s)/éditeur(s) de toutes les séquences musicales.

Si, pour la vidéo musicale, un film préexistant a été utilisé, pour lequel un cue-sheet a été établi, celui-ci doit être joint.

Les clients ayant conclu avec SUISA des contrats sur plusieurs années pour toutes leurs vidéos musicales fournissent régulièrement les indications nécessaires – si

possible avant la livraison d'une vidéo musicale, au plus tard dans les 30 jours après la publication.

b) Déclarations de production / Déclaration de sortie de l'entrepôt / Déclaration d'import-export

65 Les clients présentent à SUISA dans les dix jours qui suivent la fabrication de tous les supports de données musicaux contenant des œuvres du répertoire de SUISA un décompte comportant toutes les indications nécessaires au calcul de la redevance.

66 Pour les clients qui concluent avec SUISA un contrat sur plusieurs années, des périodes de décompte de trois, six ou douze mois peuvent être convenues.

Les indications nécessaires sont à transmettre à SUISA sous forme électronique dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de décompte.

67 Les clients font connaître, le cas échéant, les indications nécessaires pour chaque pays d'exportation.

S'ils chargent un distributeur de l'exportation, les clients mentionnent ces exportations dans leurs indications.

68 Les clients annoncent à SUISA tous les supports de données musicaux importés qui n'ont pas été licenciés expressément par une société de gestion de droit d'auteur pour l'exportation en Suisse et au Liechtenstein. SUISA peut exiger toutes les autres indications nécessaires.

c) Exemplaires d'archives

69 Sur demande, le client remet gratuitement à SUISA un exemplaire de chaque support sonore comportant de la musique.

d) Contrôle

70 Afin de contrôler les indications du client, SUISA peut exiger des justificatifs (par ex. des copies d'extraits de la comptabilité du stock ou des documents d'exportation) ou bien avoir accès, pendant les heures de bureau et après s'être annoncée, aux livres comptables et aux entrepôts du client.

71 L'examen peut être effectué par un expert indépendant; les frais de cet expert sont à la charge du client si l'examen permet de prouver que ses déclarations étaient incomplètes, sinon à celle de celui qui l'a engagé.

72 Au cas où les indications nécessaires et les preuves exigées ne seraient pas parvenues dans un délai supplémentaire après un rappel écrit, ou bien au cas où le client refuserait l'accès à ses livres comptables ou à son entrepôt, SUISA est en droit de procéder à une estimation et de calculer la redevance sur cette base.

Si une déclaration d'enregistrement/liste des œuvres musicales n'est toujours pas envoyée même après une demande par écrit, une redevance supplémentaire de CHF 100.- peut être exigée. SUISA peut également obtenir les indications nécessaires aux frais du client.

Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

F. Paiements

a) Acomptes

- 73 Le client paie des acomptes à SUISA, en règle générale mensuellement, en fonction du montant prévisible des redevances ou du montant de la redevance de la période de décompte précédente.

b) Factures

- 74 Les factures de SUISA pour une période de décompte ou pour une autorisation particulière sont payables dans les 30 jours. Les supports de données musicaux ne sont licenciés qu'après le paiement intégral de la facture. Une autorisation déjà octroyée par SUISA pour la fabrication et la distribution est révoquée si la facture n'est pas réglée à l'échéance.

c) Garanties

- 75 SUISA peut exiger des garanties pour les redevances.

G. Etiquettes pour supports de données musicaux

- 76 Toutes les étiquettes des supports de données musicaux fabriqués en série doivent comporter les indications suivantes:

- le sigle **S U I S A** ® . SUISA met gratuitement à disposition les données graphiques nécessaires
- la mention "Droits des auteurs et du producteur réservés, notamment pour l'exécution publique, l'émission et la duplication"
- les titres de toutes les œuvres musicales protégées enregistrées sur le support de données musical, ainsi que les noms des compositeurs, paroliers et arrangeurs.

- 77 Si la place sur les étiquettes est insuffisante, ces indications peuvent être abrégées. Des indications complètes doivent alors figurer sur la pochette ou sur une feuille d'accompagnement.

- 78 Lorsque le fabricant connaît le nom de l'éditeur et des interprètes, il doit les mentionner lorsque les dimensions de l'étiquette ou de la pochette le permettent.
- 79 L'étiquette peut être remplacée par une feuille d'accompagnement pour les supports de données musicaux non fabriqués en série.

H. Durée de validité

- 80 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.
- 81 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance.
- Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation à la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 82 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.